



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un second foyer d'influenza aviaire hautement pathogène détecté dans le département de la Charente

Angoulême, le 17 mai 2022

Les prélèvements effectués dans la zone de surveillance autour de la commune de Saint-Romain ont permis de révéler un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Laprade (16390) dans un élevage de canards. Il s'agit du deuxième foyer d'influenza aviaire hautement pathogène confirmé dans le département de la Charente.

Conformément aux règles de gestion sanitaire, **le foyer a été dépeuplé en vue de prévenir une éventuelle diffusion du virus.**

L'exploitation concernée a été placée sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) et les mesures suivantes ont été prises :

- abattage des 2 100 canards ;
- désinfection de l'exploitation ;
- mise en place d'une zone de protection de 3 km autour du foyer et de surveillance de 10 km autour du foyer avec surveillance des volailles et prélèvements obligatoires des palmipèdes dans la zone de protection.

Aucune volaille ou oiseau captif ne doit sortir de ces zones sauf dérogation étudiée au cas par cas par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Il est indispensable que chacun, professionnels comme particuliers, continue à respecter strictement les règles de biosécurité, notamment la mise à l'abri des volailles et palmipèdes dans les élevages et les basses-cours, ainsi que l'application de mesures strictes pour éviter toute contamination entre élevages via le matériel, les moyens de transports ou les intervenants. Tous les acteurs sont appelés à rester extrêmement vigilants afin de limiter la diffusion du virus qui peut avoir d'importantes conséquences économiques.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

Il est demandé aux maires de rappeler la conduite à tenir à l'ensemble de leurs administrés. Tout détenteur professionnel et particulier d'oiseaux et de volailles doit se déclarer auprès de sa mairie. Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles – ne présente aucun risque pour l'Homme.

La zone de protection couvre le territoire des communes suivantes : AUBETERRE-SUR-DRONNE, BELLON, BONNES, COURLAC, LES ESSARDS, LAPRADE, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, ROUFFIAC, SAINT-ROMAIN.

La zone de surveillance couvre le territoire des communes suivantes : BARDENAC, BAZAC, BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALETTE), BRIE-SOUS-CHALAIS, CHALAIS, CHATIGNAC, COURGEAC, CURAC, JUIGNAC, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTIGNAC-LE-COQ, MONTMOREAU, PALLUAUD, RIOUX-MARTIN, SAINT-AVIT, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MARTIAL, SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS, SAINT-SEVERIN et YVIERS.

Plus d'informations sur la situation de l'épizootie en France : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>